

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2023201
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
ET ROUTE BARRÉE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2023160 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le bus médical itinérant « DOCT'EURE » est autorisé à occuper une portion du domaine public sise 9 Place de la Mairie – La Barre-en-Ouche – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ afin d'y stationner un camion, chaque mardi de 8h30 à 18h30, à compter du 24 octobre 2023. Par conséquent, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans la rue de l'Union – La Barre-en-Ouche – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ, à partir du croisement de la Place de la Mairie, chaque mardi de 8h30 à 18h30 (sauf riverains et services). Des barrières de sécurité seront installées par la Commune avant le début de l'interdiction de circuler.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée (trottoirs).

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

Article 6 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Le demandeur.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 23 octobre 2023,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

n°2023201